

tres amendements à effets rétroactifs toucheraient les transactions effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date où un amendement serait déposé. Ils ne sauraient pas s'ils devraient évaluer leur position selon la loi de l'impôt sur le revenu de 1948 ou selon le projet de loi de réforme fiscale de 1972.

D'ici la fin de janvier prochain, environ 15,000 sociétés auront terminé leur année financière de 1972 et à la fin de février prochain, ce nombre atteindra près de 30,000. Ces compagnies déclareraient-elles leur revenu d'après l'ancien ou le nouveau système, si la proposition conservatrice était adoptée? De même, il y a des milliers de sociétés en nom collectif qui terminent leur année financière au début de 1972 et qui feraient face au même problème.

Durant la période dite de transition, de graves problèmes d'administration et d'application pourraient surgir. Par exemple, les contribuables seront-ils libres d'affirmer qu'ils n'ont aucune obligation fiscale à la suite d'une opération ou d'un événement parce que le projet de loi n'a pas encore été mis en vigueur? Certes, la chose aurait pu se produire à maintes reprises mais sur une plus petite échelle lorsque les projets de loi découlant des exposés budgétaires n'étaient adoptés que des mois plus tard. Mais la différence en l'occurrence est que le Canada n'a jamais fait face à des propositions budgétaires d'une telle ampleur. Chaque contribuable est touché de même que chaque article de la loi existante.

Je puis donner à la Chambre des exemples bien précis du genre d'incertitude qui aurait pu surgir si l'on avait adopté l'amendement proposé par le parti conservateur. Que faire de l'intérêt payé par une société pour l'achat d'actions d'une société en période de lacune? Le contribuable qui a disposé de ses immobilisations en période creuse a-t-il réalisé des gains en capital qui soient imposables? Quand une société fonctionne en période de lacune, quelles règles doit-elle suivre pour ce qui est des revenus distribuables ou des comptes excédentaires de la société? Les anciennes ou les nouvelles règles? Quelle règle s'applique à la retenue fiscale pour ce qui est des paiements effectués par des contribuables à des non-résidents? En vertu du bill C-259, un certain nombre de transactions, surtout de la part des sociétés, nécessitent le dépôt de formulaires ou de feuilles d'élection au ministère du Revenu national. Si le bill n'est pas proclamé, les formulaires ne seront pas disponibles. Comment donc une société pourra-t-elle mener ses activités commerciales?

Ces exemples devraient suffire largement à vous donner une idée de la confusion que cela provoquerait dans le monde des affaires. Il serait irresponsable, voire dangereux de créer une telle confusion dans la conjoncture économique actuelle.

**Des voix:** Bravo.

**L'hon. M. Benson:** Au printemps dernier, le chef de l'Opposition (M. Stanfield) avait parlé du climat d'incertitude qui régnait dans le monde des affaires du fait que la mesure fiscale n'avait pas été promulguée. Les prévisions budgétaires de juin dernier furent saluées non seulement en raison de leur contenu mais aussi parce qu'elles mettaient fin à l'incertitude.

Les comptes nationaux du troisième trimestre montrent que le PNB, corrigés des facteurs prix, a progressé au taux annuel désaisonnalisé de 6.6 p. 100 au cours du trimestre en question.

**Des voix:** Bravo.

**L'hon. M. Benson:** Ce chiffre est à comparer avec celui des États-Unis, qui est de 3.9 p. 100. Notre économie est en expansion. Mais comme notre effectif de travail est celui qui s'accroît le plus rapidement dans le monde occidental, le chômage reste trop élevé. Je ne veux pas imposer une proposition de ce genre au secteur des affaires, car cela détournerait son attention de la tâche la plus importante à accomplir, la création d'emplois à l'intention des Canadiens.

**Des voix:** Bravo!

**L'hon. M. Benson:** Le gouvernement étudie activement maintenant plusieurs secteurs et je tiens à saisir cette occasion de donner à la Chambre un aperçu de nos idées actuelles. Comme je l'ai déjà dit à maintes reprises, on présentera sans aucun doute l'année prochaine un certain nombre d'amendements importants et j'estime qu'en toute justice la population doit être avertie des grandes lignes de nos projets.

**M. Baldwin:** Les sénateurs sont-ils au courant?

**L'hon. M. Benson:** S'ils lisent le *hansard*. J'ai reçu de nombreuses instances au sujet de la réalisation réputée d'un gain en capital sur la donation ou le legs de biens autres qu'en espèces à des organisations charitables ou à d'autres institutions exonérées de l'impôt, comme les musées et les galeries d'art. Je comprends fort bien la situation, mais il se pose malheureusement deux problèmes.

Tout d'abord, il y a la possibilité que l'on abuse du régime fiscal, comme cela se fait aux États-Unis depuis des années, si bien que le Trésor américain a finalement été obligé d'adopter, en 1969, des mesures législatives compliquées tendant à empêcher l'évitement de l'impôt, de manière à mettre fin aux abus des organisations charitables. Je n'aimerais pas voir naître la même situation au Canada. Deuxièmement, il y a le problème de la justice à l'égard du contribuable qui transfère des biens par rapport à celui qui fait un don en espèces. L'un fait un don en espèces sur lequel il a déjà payé l'impôt, alors que l'autre évite l'impôt sur les gains en capital qu'il aurait pu être tenu de payer.

Dans la mesure où les gains en capital augmenteront lentement après la mise en vigueur du nouveau système, nous disposons, me semble-t-il, d'un certain délai pour étudier plus en détail ce problème et pour trouver une formule permettant de faire des dons non imposables au profit d'organismes exonérés de l'impôt, tout en évitant ce qui s'est passé aux États-Unis. J'ai l'espoir que nous trouverons tôt ou tard une solution à ce problème. Beaucoup d'employés bénéficiant d'un régime de participation aux bénéfices nourrissent des appréhensions au sujet du traitement envisagé pour les répartitions de biens en espèces, dans les cas où ces biens donnent un gain accumulé. Aux termes des règlements envisagés, les gains en capital sont censés devoir être réalisés. On a fait valoir que, dans le cas des régimes de participation aux bénéfices, il devrait y avoir une «sortie» nette d'impôt des gains en capital accumulés, mais non réalisés.

D'une manière générale, je me rallie à cette proposition, mais nous nous sommes heurtés à de graves difficultés d'ordre administratif lors des tentatives faites antérieurement pour résoudre ce problème. Cependant, je pense que nous pourrions résoudre les problèmes administratifs au début de l'an prochain. Je le répète, à mon sens, les choses peuvent en rester là jusqu'à l'an prochain en raison de la maturation lente des gains en capital.